

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 avril 2003

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 036/2003 du 24 mars 2003 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, en sigle « C.E.E.C. »

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques ;

Revu le Décret n° 052/2001 du 22 septembre 2001 portant création et organisation d'un Service Public dénommé Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-Précieuses, en sigle « C.E.E.C. » ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

TITRE I :

Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est créé, sous la dénomination « Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-Précieuses », en sigle « C.E.E.C. », une Entreprise publique à caractère technique, dotée de la personnalité juridique.

Article 2 :

sans préjudice des dispositions de la Loi n° 78/002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, le Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-Précieuses ci-dessous désignée « Entreprise », est régi par les dispositions du présent Décret.

Article 3 :

L'Entreprise a son siège social à Kinshasa.

Des agences et des antennes peuvent être ouvertes en tous lieux de la République ou à l'étranger, moyennant autorisation de l'Autorité de tutelle.

Article 4 :

L'Entreprise a pour objet :

1. l'évaluation et l'expertise du diamant, de l'or, du coltan et de toutes autres substances minérales précieuses et semi-précieuses en République Démocratique du Congo ;

2. l'encadrement des comptoirs, des négociants et fondateurs y relatifs par le suivi et le contrôle des flux matières et monétaires ;
3. la certification et le paiement des taxes à l'exportation ;
4. la formation des évaluateurs congolais ;
5. la promotion de l'industrie du diamant, de l'or, du coltan et d'autres substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
6. la possibilité d'acheter et de vendre les matières précieuses et semi-précieuses afin de garantir leur prix-valeur ;
7. la lutte contre la fraude des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
8. la mise en application et le suivi du programme international du processus de Kimberley et autres programmes similaires à venir ;
9. toutes autres opérations connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

TITRE II :

Du patrimoine

Article 5 :

Le patrimoine de l'Entreprise est constitué au départ de tous les biens meubles et immeubles, de tous les droits corporels et incorporels, ainsi que des obligations lui reconnus par l'Etat en vue de la réalisation de son objet social.

Article 6 :

Est transféré à l'Entreprise tout le patrimoine, notamment les droits et obligations, les biens meubles et immeubles, ayant appartenu au Service Public dénommé Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-Précieuses, en sigle « C.E.E.C. ».

Article 7 :

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, l'Entreprise devra avoir dressé l'état de la situation patrimoniale. Celle-ci indiquera clairement :

a) à l'Actif :

- les valeurs immobilisées ;
- les valeurs circulantes.

b) au Passif :

- les éléments de situation nette ;
- les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges ;
- les dettes à long, moyen et court terme.

Article 8 :

La valeur du patrimoine telle qu'elle sera déterminée en application de l'article 7 ci-dessus constitue le capital initial de l'Entreprise.

Article 9 :

Le capital de l'Entreprise pourra s'accroître :

- de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement ;
- des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir ;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par le présent Décret.

L'augmentation, comme la réduction du capital de l'Entreprise, est constatée par un Décret du Président de la République, sur avis préalable de l'Autorité de tutelle.

Article 10 :

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Entreprise revient de droit à l'Etat.

Article 11 :

Les ressources financières de l'Entreprise sont constituées notamment par :

- a) 65 % du taux de la taxe rémunératoire à l'exportation de l'or ou du diamant de production artisanale fixée à 1,25 % et 1% pour le coltan ;
- b) 2 % de la valeur des exportations des sociétés industrielles au titre de la taxe rémunératoire ;
- c) les subventions d'exploitation et d'équipement de l'Etat ;
- d) les emprunts locaux ou extérieurs et tout don.
- e) 20 % des pénalités et amendes recouvrées pour toutes fraudes des substances minérales, précieuses ou semi-précieuses découvertes, constatées ou signalées par le Centre d'Evaluation, d'Expertise et la Certification des Substances Minérales, Précieuses et Semi-précieuses.

TITRE III :

Des structures

Article 12 :

En conformité avec des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 78/002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques, les structures de l'Entreprise sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Gestion ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

TITRE IV :

De l'organisation et du fonctionnement

Chapitre 1^{er} : De l'organisation administrative

Section 1 : Du principe général

Article 13 :

L'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 et des articles 26 à 29 de la Loi n° 78/002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 14 :

Le Conseil d'Administration de l'Entreprise comprend neuf membres nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Section 3 : Du Comité de Gestion

Article 15 :

Le Comité de Gestion de l'Entreprise comprend :

- l'Administrateur Délégué Général ;
- l'Administrateur Délégué Général - Adjoint ;
- l'Administrateur Directeur Technique ;
- l'Administrateur Directeur Financier ;

Les membres du Comité de Gestion sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, par le Président de la République.

Section 4 : Du collège des Commissaires aux Comptes

Article 16 :

L'Entreprise est soumise au contrôle d'un Collège de deux Commissaires aux Comptes nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Section 5 : Du Personnel

Article 17 :

Le personnel de l'Entreprise est régi par les dispositions générales du Code de travail congolais et ses mesures d'exécution.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'Entreprise sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Autorité de tutelle.

L'ensemble du personnel de l'Entreprise est soumis à un seul et même statut convenu entre partenaires sociaux.

Article 18 :

Le personnel ayant appartenu au Service Public dénommé Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-Précieuses est intégré d'office au sein de l'Entreprise.

Chapitre II : De l'organisation financière

Article 19 :

L'exercice financier de l'Entreprise commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice débute à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 20 :

Les comptes de l'Entreprise seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration établit chaque année un état de prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Entreprise est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles ;

2. En dépenses

- les charges d'exploitation de l'entreprise ;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelles et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En recettes

- les ressources prévues pour faire face aux dépenses d'investissement notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, l'excédent des ressources d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens.

2. En dépenses

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.) ;
- les coûts de recherche et prospection.

Article 22 :

Le budget de l'Entreprise est soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsque aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Article 23 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Entreprise doit soumettre un état de prévisions ad hoc à l'approbation de l'Autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Article 24 :

La comptabilité de l'Entreprise est tenue de manière à permettre :

1. de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
2. de connaître la situation patrimoniale de l'entreprise ;
3. de déterminer les résultats analytiques.

Article 25 :

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Conseil d'Administration fait établir, après inventaire :

1. un état d'exécution du budget, lequel présente, dans ses colonnes successives, les prévisions de recettes et de dépenses, les réalisations de recettes et de dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
2. un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Entreprise au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées ; il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'Administration concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau économique fiscal et financier et le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition du Collège des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux comptes, à l'Autorité de tutelle au plus tard le 15 mars de la même année.

Article 26 :

L'Autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement et le tableau économique, fiscal et financier, et règle, en se conformant aux dispositions de l'article 28 ci-après, l'affectation du résultat.

Article 27 :

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'une réserve dite statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé la somme que l'Autorité de Tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du Conseil d'Administration, juge appropriée pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'Autorité de tutelle, le reliquat sera soit reporté à nouveau soit versé au Trésor Public.

Article 28 :

Lorsque les produits et profits de l'exercice ne couvrent pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert, en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par le prélèvement sur la réserve statutaire. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Article 29 :

L'Entreprise peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

Chapitre III : De l'organisation des marchés de travaux, de fournitures de transports et de prestations de services

Article 30 :

Sous réserve des dérogations prévues par l'Ordonnance-loi n° 69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics, telle que modifiée et complétée à ce jour, les marchés de travaux, de fournitures, de transports et de prestations de service seront passés par voie d'adjudication publique.

La procédure d'adjudication publique comporte un appel à la concurrence et à des règles de publicité et de forme fixées ci-dessous.

L'appel d'offres est général ou, le cas échéant, restreint. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans le journal officiel ou dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République ; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limitée aux seuls entrepreneurs, fournisseurs, transporteurs ou prestataires de service que l'Entreprise décide de consulter.

Dans les deux cas, l'Entreprise choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres ainsi que de toutes suggestions faites dans l'offre.

Article 31 :

L'Entreprise peut traiter de gré à gré pour les marchés dont la valeur présumée n'excède pas un montant fixé par le Président de la République sur proposition de l'Autorité de tutelle, pour les fournitures courantes et d'une manière générale, dans tous les cas où l'État est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés.

Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la convention signée par les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce ; les marchés de gré à gré dont le montant n'excède pas le plafond fixé dans le contrat de performance peuvent être contactés par simple facture acceptée.

TITRE V :

De la tutelle

Article 32 :

Aux termes du présent Décret, la tutelle s'étend de l'ensemble des moyens de contrôle dont dispose l'organe tutélaire sur l'entreprise.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants, ou a posteriori.

Ils peuvent être d'ordre administratif, juridique, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux : Conseil d'Administration, Comité de Gestion, Directions, organes d'exécution, et à tous les stades : délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Entreprise.

Article 33 :

L'Entreprise est placée sous la tutelle des Ministères ayant le Portefeuille et les Mines dans leurs attributions, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du Ministère des Mines porte notamment sur les actes ci-après :

- la conclusion des marchés de travaux et de fournitures, de transports et de prestations de services ;
- l'organisation de services, le cadre organique, le statut du personnel ; le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- le programme d'actions et rapport annuel ;
- l'établissement des agences et antennes à l'intérieur à l'étranger ;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières ;

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions porte notamment sur les actes ci-après :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts et prêts ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- le plan comptable particulier ;
- le budget ou état de prévisions de recettes et de dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan.

TITRE VI :

Du régime douanier fiscal et parafiscal

Article 34 :

L'Entreprise est soumise au régime douanier, fiscal et parafiscal de droit commun.

TITRE VII :

Des dispositions abrogatoires et finales

Article 35 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 052/2001 du 22 septembre 2001 portant création et organisation d'un Service Public dénommé Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-Précieuses, en sigle « C.E.E.C. ».

Article 36 :

Les Ministres ayant le Portefeuille et les Mines dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2003.

Joseph Kabila